



**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 123-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 123 AFIN DE PRESCRIRE UNE EXIGENCE
RELATIVE À LA MAÇONNERIE SEULEMENT DANS
LES ZONES HA-18, HA-28, HA-30, HA-31, HA-32, HA-
33, HA-43, HA-44, PU-8, PU-10, PU-11 ET IN-39**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 123-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 123**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le *Règlement de construction numéro 123*, le 6 avril 2009;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 123 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que ledit règlement en vigueur prescrit un pourcentage minimal de maçonnerie pour la façade de tout bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soustraire certaines zones à l'application de cette disposition, de façon à reconnaître la réalité architecturale et patrimoniale du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 123-02 ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Peter M. Zytynsky, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 5 juillet 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT QU'une procédure de consultation écrite, d'une durée de 15 jours, a eu lieu de 8 au 23 juillet 2021, en remplacement de l'assemblée publique de consultation, considérant l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie COVID-19;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Benoit Durand,
appuyé par conseiller Martin Juneau

ET RÉSOLU à l'unanimité que *Règlement de construction numéro 123-02 modifiant le Règlement de construction numéro 123 afin de prescrire une exigence relative à la maçonnerie seulement dans les zones HA-18, HA-28, HA-30, HA-31, HA-32, HA-33, HA-43, HA-44, PU-8, PU-10, PU-11 et IN-39* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 304

L'article 304 du règlement de construction numéro 123 est modifié au deuxième alinéa après le mot « principaux », par l'insertion de « des zones : HA-18, HA-28, HA-30, HA-31, HA-32, HA-33, HA-43, HA-44, PU-8, PU-10, PU-11 et IN-39 : ».

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.